

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

INTERSNACK FRANCE ex-VICO SA

BP 1
02290 Vic-Sur-Aisne

Références : 16/10/2024

Code AIOT : 0005100466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement INTERSNACK FRANCE ex-VICO SA implanté BP 1 02290 Montigny-Lengrain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERSNACK FRANCE ex-VICO SA
- BP 1 02290 Montigny-Lengrain
- Code AIOT : 0005100466
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INTERSNACK est spécialisée dans la fabrication de chips, et autres produits apéritifs. Elle est autorisée à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 31/03/2009 qui est complété

par celui du 31 juillet 2012. Les enjeux principaux du site sont liés à la maîtrise des rejets aqueux et atmosphériques.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exhaustivité des déclarations des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Précision des données	Règlement européen du 19/12/2018, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
4	Amélioration continue	Règlement européen du 19/12/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Modifications du plan de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
6	Catégorisation des installations, des flux et des sources d'émission	Règlement européen du 19/12/2018, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
7	Activités de gestion du flux de données	Règlement européen du 19/12/2018, article 58	Demande d'action corrective	1 mois
8	Séparation des fonctions	Règlement européen du 19/12/2018, article 62	Demande d'action corrective	3 mois
9	Activités externalisées	Règlement européen du 19/12/2018, article 65	Demande d'action corrective	1 mois
10	Contenu du PMS	Règlement européen du 19/12/2018, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
11	Modifications du PMS	Règlement européen du 19/12/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
12	Division en sous-installations	Règlement européen du 19/12/2018, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
13	Contrôle des instruments de mesure	Règlement européen du 19/12/2018, article 11.4	Demande d'action corrective	1 mois
14	Contenu minimal du PMS	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI	Demande d'action corrective	1 mois
15	Dérogations	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VII Art. 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Soumission au SEQE	Règlement européen du 13/10/2003, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Intersnack est intégrée au Système d'Échange de Quotas d'Émissions européen (SEQE). A ce titre, elle doit restituer des quotas proportionnellement à ses émissions. Elle peut également solliciter l'attribution de quotas gratuits proportionnellement à ses niveaux d'activité. Dans ce cadre, elle doit assurer la surveillance des flux d'énergie au sein de son installation et déterminer ses niveaux de production. Elle doit garantir la conformité de la gestion des données relevées et déclarées auprès des autorités compétentes. Pour cela, elle rédige un plan de surveillance et un plan méthodologique de surveillance, ainsi que des procédures associées.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que de nombreux équipements indispensables au fonctionnement de l'installation n'étaient pas intégrés à la surveillance des données associées au SEQE. De facto, le plan de surveillance et le plan méthodologique de surveillance sont donc non-conformes au regard de la réglementation en vigueur et du fonctionnement de l'installation. En conséquence, les déclarations de données réalisées au cours de 5 dernières années auprès des autorités compétentes sont donc également erronées.

Il a également été constaté que le sujet de la déclaration des données liées au SEQE au sein de l'installation Intersnack était entièrement délégué auprès du prestataire en charge de l'exploitation de la chaufferie, sans qu'une surveillance adéquate de l'activité concernée n'ait été mise en place par l'exploitant.

Tous ces éléments sont non-conformes au regard des règlements européens 2019/331 et 2018/2066 qui régissent respectivement l'allocation en quotas gratuits et la restitution des quotas d'émission. L'exploitant fait donc, à la suite de ce rapport, l'objet de demandes d'actions correctives telles qu'indiquées dans les points de contrôles concernés.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Soumission au SEQE

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/10/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Puissance des installations de combustion
Prescription contrôlée :
Directive 2003/87/CE Les États membres veillent à ce que, à partir du 1er janvier 2005, aucune installation n'exerce une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par une autorité compétente conformément aux articles 5 et 6, ou que l'installation ne soit exclue du SEQE de l'UE conformément à l'article 27. Cette disposition s'applique également aux installations intégrées en

vertu de l'article 24.

Constats :

L'exploitant bénéficie d'une autorisation d'émettre des gaz à effets de serre délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation est indiquée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2012/081 en date du 31 juillet 2012. Elle était au préalable indiquée dans les précédents arrêtés préfectoraux d'autorisation relatifs à cette installation qui ont été abrogés par l'AP précité.

L'exploitant est soumis au Système d'Echanges de Quotas d'Emission (SEQE) car il exploite sur site 3 installations de combustion de puissance calorifique nominale supérieure à 3 MW dont la somme dépasse le seuil de 20 MW : une chaudière fonctionnant au gaz naturel de puissance 11,5 MW et 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance déclarée par l'exploitant de 8 MW chacune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exhaustivité des déclarations des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Règlement MRR 2018/2066

La surveillance et la déclaration sont exhaustives et couvrent toutes les émissions de procédé et de combustion provenant de l'ensemble des sources d'émission et des flux liés aux activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et aux autres activités incluses en application de l'article 24 de cette directive, ainsi que les émissions de tous les gaz à effet de serre indiqués en rapport avec ces activités, tout en évitant une double comptabilisation.

Constats :

D'après les déclarations de l'exploitant, on trouve sur site les installations de combustion suivantes :

- 1 chaudière 11,5 MW (chaleur) ;
- 2 chaudières 8 MW (fluide caloporeur) ;
- 1 chaudière récupération fumées 1,11 MW (eau chaude) ;
- 1 chaudière pellets 1 MW (eau chaude) ;
- 1 brûleur process friteuse huiles 450 kW ;
- 1 four process curly 150 kW ;
- 1 four process curly 220 kW ;
- 2 aérothermes 70 kW ;
- 3 aérothermes 34 kW ;
- 2 centrales thermiques de traitement d'air 550 kW ;
- 2 dégrasseurs Kettle dont la puissance n'a pas pu être précisée lors de la visite d'inspection, bien qu'indiquée de l'ordre de quelques centaines de kW.

D'après les déclarations de l'exploitant, les données utilisées pour les déclarations des émissions se basaient sur les factures GRTGaz de l'arrivée principale. Par conséquent, les émissions de

l'ensemble des équipements fonctionnant au gaz naturel auraient été déclarées dans la déclaration AER, même si la liste des sources d'émission n'était pas exhaustive dans le plan de surveillance. En revanche, les émissions liées à l'utilisation de GNR pour le fonctionnement du groupe motopompe Diesel et des 2 groupes sprinklage n'ont pas été déclarées.

Ce flux de GNR n'apparaît pas dans le plan de surveillance (PdS), qui est pourtant sensé recenser l'ensemble des flux existant sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour son plan de surveillance afin de tenir compte de l'ensemble des flux et des sources d'émissions liés aux activités de combustion. Ce PdS devra être fourni à l'inspection d'ici au 1er décembre 2024. L'exploitant corrigera également l'ensemble des données erronées des déclarations d'émissions des années antérieures via la déclaration AER des émissions 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Précision des données

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Règlement MRR 2018/2066

Les exploitants et les exploitants d'aéronefs veillent à ce que la détermination des émissions ne soit ni systématiquement ni sciemment inexacte.

Ils repèrent et limitent autant que possible toute source d'inexactitude.

Ils font preuve de la diligence nécessaire pour faire en sorte que le calcul et la mesure des émissions présentent le degré de précision le plus élevé possible.

Constats :

Comme précisé au point de contrôle précédent, les déclarations des émissions ont été systématiquement erronées, a minima depuis 2019, car certains flux et certaines sources d'émissions n'étaient pas prises en compte au sein de leurs déclarations annuelles.

Pourtant, le vérificateur a indiqué l'absence des bruleurs et de la chaudière de récupération des fumées 3 années d'affilée au sein de son rapport de vérification de la déclaration des émissions, sans que cette remarque n'ait été prise en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour son plan de surveillance afin de tenir compte de l'ensemble des flux et des sources d'émissions liés aux activités de combustion. Ce PdS devra être fourni à

l'inspection d'ici au 1er décembre 2024. L'exploitant corrigera également l'ensemble des données erronées des déclarations d'émissions des années antérieures via la déclaration AER des émissions 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Amélioration continue

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Règlement MRR 2018/2066

Les exploitants et les exploitants d'aéronefs tiennent compte des recommandations figurant dans les rapports de vérification délivrés conformément à l'article 15 de la directive 2003/87/CE pour leurs exercices ultérieurs de surveillance et de déclaration.

Constats :

Comme précisé au point précédent, le vérificateur a indiqué l'absence des bruleurs et de la chaudière de récupération des fumées 3 années d'affilée au sein de son rapport de vérification de la déclaration des émissions. Cette remarque n'a jamais été prise en compte par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rédiger et mettre en œuvre un process afin de s'assurer que les recommandations du vérificateur soient prises en compte pour les exercices ultérieurs de surveillance et de déclaration. Ce process peut être intégré à une procédure existante ou faire l'objet d'un nouveau document.

Le plan de surveillance actuel doit également être modifié afin de tenir compte des recommandations formulées par le vérificateur dans ses précédents rapports.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Modifications du plan de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Règlement MRR 2018/2066

1. Chaque exploitant ou exploitant d'aéronef vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation ou de l'activité aérienne conformément à l'article 7 de la directive 2003/87/CE, et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de

surveillance.

2. L'exploitant ou l'exploitant d'aéronef modifie le plan de surveillance au moins dans les cas suivants:

- a) lorsque de nouvelles émissions se produisent, parce que de nouvelles activités sont menées ou parce que de nouveaux combustibles ou de nouvelles matières sont utilisés, dont le plan de surveillance ne fait pas encore état;
- b) lors d'un changement dans la disponibilité des données, du fait de l'utilisation de nouveaux types d'instruments de mesure ou de nouvelles méthodes d'échantillonnage ou d'analyse, ou pour d'autres raisons, qui se traduit par une plus grande précision dans la détermination des émissions;
- c) lorsque les données obtenues par la méthode de surveillance précédemment appliquée se sont révélées incorrectes;
- d) lorsque la modification du plan de surveillance améliore la précision des données déclarées, sauf si cela n'est pas techniquement réalisable ou entraînerait des coûts excessifs;
- e) lorsque le plan de surveillance ne répond pas aux exigences du présent règlement et que l'autorité compétente invite l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef à le modifier;
- f) lorsqu'il est nécessaire de donner suite aux suggestions d'amélioration du plan de surveillance contenues dans le rapport de vérification.

Constats :

Comme indiqué au sein des constats précédents, le plan de surveillance n'a pas été modifié malgré les suggestions récurrentes du vérificateur (point 2.f).

D'autre part, il a également été constaté que l'exploitant ne vérifiait pas si son plan de surveillance était bien adapté à la nature et au fonctionnement de son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour son plan de surveillance afin de tenir compte des remarques formulées par le vérificateur et de corriger tout autre élément qui pourrait s'avérer erroné dans la précédente version du PdS.

D'autre part, l'exploitant doit mettre à jour ses procédures et les appliquer afin de s'assurer de la vérification régulière de l'adéquation de son plan de surveillance avec le fonctionnement de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Catégorisation des installations, des flux et des sources d'émission

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Règlement MRR 2018/2066

1. Aux fins de la surveillance des émissions et de la détermination des exigences minimales requises pour les différents niveaux, chaque exploitant détermine la catégorie de son installation conformément au paragraphe 2 et, le cas échéant, la catégorie de chaque flux conformément au paragraphe 3 et de chaque source d'émission conformément au paragraphe 4.

Constats :

La liste des flux et des sources d'émission n'est pas exhaustive au sein du plan de surveillance, le flux de fioul et plusieurs sources d'émissions (bruleurs, aérothermes, fours, etc) n'ayant jamais été intégrés au sein de ce document. Par conséquent, la catégorie du flux de fioul et de chaque source d'émission manquante n'ont pas pu être correctement déterminées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour son plan de surveillance afin de tenir compte de l'ensemble des flux et des sources d'émissions liés aux activités de combustion, en déterminant la catégorie de chacun d'entre eux conformément à l'article 19 de la version en vigueur du règlement européen MRR 2018/2066 du 19/12/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Activités de gestion du flux de données

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Règlement MRR 2018/2066

1. L'exploitant ou l'exploitant d'aéronef établit, consigne, met en œuvre et tient à jour des procédures écrites concernant les activités de gestion du flux de données en vue de la surveillance et de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et veille à ce que la déclaration d'émissions annuelle établie sur la base des activités de gestion du flux de données ne contienne pas d'inexactitudes et soit conforme au plan de surveillance, aux procédures écrites susmentionnées et au présent règlement.

Constats :

L'exploitant n'a établi aucune procédure dans l'optique de la gestion et l'enregistrement des données nécessaires à la surveillance et à la déclaration des émissions dans le cadre du SEQE.

La surveillance et la déclaration des émissions sont assurées par le personnel du sous-traitant en charge de la chaufferie (Dalkia), qui utilise ses propres procédures internes. Ces procédures sont des documents nationaux et ne sont pas spécifiques à l'installation Intersnack.

Selon les déclarations de l'exploitant, ce dernier n'a réalisé aucun contrôle sur les procédures susmentionnées ainsi que sur les déclarations annuelles des émissions renseignées par le sous-traitant Dalkia.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des procédures doivent être établies, consignées, mises en oeuvre et tenues à jour afin d'assurer la gestion des flux de données liés à la surveillance des émissions et au renseignement des déclarations annuelles. Ces procédures devront notamment être mentionnées au sein du plan de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Séparation des fonctions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 62

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Règlement MRR 2018/2066

Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point c), l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef désigne des responsables pour toutes les activités de gestion du flux de données et pour toutes les activités de contrôle, en veillant à séparer les fonctions incompatibles. En l'absence d'autres activités de contrôle, il fait en sorte que, pour toutes les activités de gestion du flux de données proportionnées aux risques inhérents mis en évidence, toute information ou donnée utile soit confirmée par au moins une personne qui n'est pas intervenue dans la détermination et l'enregistrement de cette information ou donnée.

L'exploitant ou l'exploitant d'aéronef gère les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités en jeu, en particulier l'attribution adéquate des responsabilités, la formation et les évaluations des performances.

Constats :

L'enregistrement des données est assurée par le personnel Dalkia intervenant sur la chaufferie. Les déclarations annuelles des émissions utilisant ces données sont renseignées par un ingénieur "Marchés Energies", de la direction des opérations de l'agence Dalkia Nord-Est, qui ne participe pas lui-même à la collecte des données. Les activités de gestion du flux de données et de contrôle sont donc séparées.

Néanmoins, l'exploitant n'a mené aucune action d'évaluation des performances des activités réalisées par son sous-traitant, ce qui l'a empêché de détecter les erreurs itérées chaque année. D'autre part, l'exploitant a indiqué que seule la responsable Hygiène Sécurité Environnement du site possédait quelques connaissances sur le sujet du SEQE. Par conséquent, en n'ayant pas assuré la formation adéquate de son personnel, il ne disposait pas des ressources humaines et des compétences suffisantes qui lui auraient permis de mener un contrôle efficace et exhaustif de

l'activité de son sous-traitant en lien avec le SEQE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place une procédure afin d'évaluer la performance des activités menées par ses sous-traitants en lien avec le SEQE. D'autre part, il devra également assurer la formation d'un nombre suffisant de ses collaborateurs afin de disposer en interne des compétences nécessaires lui permettant de mener un contrôle efficace de la surveillance et de la déclaration des émissions, que celles-ci soient réalisées en interne ou sous-traitées à un prestataire externe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Activités externalisées

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 65

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Règlement MRR 2018/2066

Lorsqu'il externalise une ou plusieurs des activités de gestion du flux de données visées à l'article 58 ou des activités de contrôle visées à l'article 59, l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef:

- a) contrôle la qualité des activités de gestion du flux de données ou activités de contrôle externalisées conformément au présent règlement;
- b) définit les exigences appropriées applicables aux résultats des activités externalisées ainsi que les méthodes utilisées dans le cadre de ces activités;
- c) contrôle la qualité des résultats et méthodes visés au point b) du présent article;
- d) veille à ce que les activités externalisées soient menées de manière à prévenir les risques inhérents et les risques de carence de contrôle mis en évidence lors de l'évaluation des risques visée à l'article 59.

Constats :

Aucun des 4 points (a à d) énoncés dans l'article 65 du règlement MRR du 19/12/2018 n'est réalisé par l'exploitant. Il n'assure en effet aucun contrôle sur les activités en lien avec le SEQE assurées par son sous-traitant. En l'occurrence, ce dernier gère seul, avec ses propres procédures, l'enregistrement et la déclaration des données relatives aux émissions, sans contrôle par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place des procédures afin d'assurer le contrôle des activités en lien avec le SEQE et externalisées auprès d'une entreprise tierce, conformément à l'article 65 du

règlement MRR du 19/12/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Contenu du PMS

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Règlement FAR 2019/331

1. L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI.

Constats :

L'exploitant a déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées la version 2 de son plan méthodologique de surveillance (PMS) en date du 30 septembre 2024. Ce PMS n'a pas encore été instruit par l'autorité compétente. Néanmoins, il a été constaté que (liste non-exhaustive) :

- la description de l'installation est erronée et non-exhaustive. Il est uniquement indiqué "production de chaleur" alors que l'installation est une industrie agroalimentaire ;
- les procédés de production ne sont pas détaillés ;
- les produits finis ne sont pas mentionnés ;
- les sous-installations ne sont pas détaillées.

En l'état, le PMS soumis à instruction est non-conforme aux prescriptions du règlement européen FAR 2019/331 du 19 décembre 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son plan méthodologique de surveillance afin qu'ils soit cohérent avec la réalité de son installation. Il est notamment nécessaire que l'installation, les procédés de production, les méthodes de surveillance, les sous-installations, etc. soient correctement décrits et suffisamment détaillés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Modifications du PMS

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Règlement FAR 2019/331

1. L'exploitant vérifie régulièrement que le plan méthodologique de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et qu'il ne nécessite pas d'améliorations. À cet effet, l'exploitant tient compte de toute recommandation d'amélioration figurant dans un rapport de vérification.
2. L'exploitant modifie le plan méthodologique de surveillance dans les cas suivants:
 - a) en cas de nouvelles émissions ou de nouveaux niveaux d'activité dus à la réalisation de nouvelles activités ou à l'utilisation de nouveaux combustibles ou de nouvelles matières qui ne figurent pas encore dans le plan méthodologique de surveillance;
 - b) lorsque l'utilisation de nouveaux types d'instruments de mesure, de nouvelles méthodes d'échantillonnage ou d'analyse ou de nouvelles sources de données, ou d'autres facteurs, se traduisent par un plus grand degré d'exactitude dans la détermination des données déclarées;
 - c) lorsque les données obtenues par la méthode de surveillance précédemment appliquée se sont révélées incorrectes;
 - d) lorsque le plan méthodologique de surveillance n'est pas, ou n'est plus, conforme aux exigences du présent règlement;
 - e) lorsqu'il est nécessaire de mettre en œuvre des recommandations d'amélioration du plan méthodologique de surveillance contenues dans un rapport de vérification.

Constats :

Comme explicité au point de contrôle précédent, le plan méthodologique de surveillance n'est pas conforme aux exigences du règlement FAR 2019/331 du 19 décembre 2018. D'autre part, d'après les déclarations de l'exploitant, celui-ci ne s'est pas assuré de l'adéquation de ce plan méthodologique de surveillance avec la réalité de son installation. De fait, de nombreux équipements de combustion (bruleurs, aérothermes, etc) n'étaient pas mentionnés dans le plan méthodologique de surveillance utilisé au cours des années précédentes. Ces équipements ont été ajoutés dans la description de l'installation du PMS soumis à instruction le 30 septembre 2024. Néanmoins, ils n'ont pas été inclus dans les sous-installations adéquates pour le calcul des niveaux d'activité (voir point de contrôle suivant).

En l'état, l'exploitant est donc non-conforme à l'article 9 du règlement européen FAR 2019/331.

Il est à noter qu'au sein des 3 derniers rapports de vérification des déclarations ALC des niveaux d'activité, le vérificateur n'a pas fait de recommandations nécessitant une modification du PMS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir et mettre en œuvre une procédure permettant de s'assurer de la vérification régulière de l'adéquation du plan méthodologique de surveillance avec le

fonctionnement de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Division en sous-installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Règlement FAR 2019/331

1. Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation.
2. Afin d'attribuer les intrants, les extrants et les émissions d'une installation aux sous-installations, l'exploitant exécute les étapes suivantes, classées par ordre de priorité décroissant:
 - a) si un des produits faisant l'objet des référentiels énumérés à l'annexe I est produit dans l'installation, l'opérateur attribue les intrants, les extrants et les émissions s'y rapportant aux sous-installations avec référentiel de produit, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII;
 - b) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec référentiel de chaleur ou de sous-installations de chauffage urbain sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec référentiel de chaleur ou à des sous-installations de chauffage urbain, selon le cas, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII;
 - c) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec référentiel de combustibles sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a) ou b), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec référentiel de combustibles, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII;
 - d) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec émissions de procédé sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a), b) ou c), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec émissions de procédé, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII.

Constats :

Actuellement, l'exploitant déclare au sein de ses PMS successifs (PMS v1 de 2022 et PMS v2 en cours d'instruction du 30/09/2024) une unique sous-installation chaleur non-CL.

Hors :

- on trouve au sein de l'installation notamment des équipements (tels que des bruleurs par exemple) qui produisent de la chaleur non-mesurable consommée pour la fabrication de produits, la production d'énergie mécanique ou la production de chauffage. Ces équipements devraient donc être inclus au sein d'une sous-installation combustible, et non une sous-installation chaleur comme actuellement ;
- l'exploitant a déclaré en tant que production finale la production de chaleur. Il s'avère que ses production finales réelles sont des produits agroalimentaires de type chips, snackings, etc. Il est nécessaire de déterminer les codes Prodcom de ces productions, afin de déterminer leur statut au regard du risque potentiel de fuite de carbone (CL ou non-CL). En fonction de ce statut, il pourra potentiellement être nécessaire de diviser les sous-installations chaleur et combustible en sous-installations chaleur CL, chaleur non-CL, combustible CL et/ou combustible non-CL.

Au regard de ces éléments, la division du site en sous-installations n'est pas conforme à l'article 10 du règlement FAR 2019/331.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déterminer les sous-installations qui s'appliquent à son site et mettre à jour en conséquence son plan méthodologique de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Contrôle des instruments de mesure

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Règlement FAR 2019/331

Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection un fichier de suivi métrologique des compteurs de gaz. Néanmoins, ce fichier ne fait aucune mention des autres équipements de mesure nécessaires à la détermination des données nécessaires aux déclarations afférentes au SEQE : compteurs de chaleur, compteur d'eau chaude, compteurs électriques, débitmètres, etc.

D'après les déclarations de l'exploitant, aucun suivi métrologique (étalonnage ou vérification) n'est assuré sur ces équipements. L'exploitant ne s'assure donc pas que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé, et vérifié à intervalles réguliers.

A noter que les termes "étalonnage", "vérification", "ajustage", etc sont définis au sein du Vocabulaire International de Métrologie (VIM), disponible sur le site internet du Bureau International des Poids et Mesures (BIPM), qui fait office d'état de l'art en la matière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un suivi régulier de la totalité des instruments de mesure impliqués dans la détermination des données nécessaires aux déclarations SEQE, y compris les instruments utilisés uniquement en cas de lacune de données. Ce suivi déterminera notamment la périodicité de contrôle (étalonnage et vérification) de chaque instrument.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Contenu minimal du PMS

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VI

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Règlement FAR 2019/331

1.

Informations générales concernant l'installation:

a) des informations permettant d'identifier l'installation et l'exploitant, notamment le code d'identification de l'installation figurant dans le registre de l'Union;

b) des informations concernant la version du plan méthodologique de surveillance, sa date d'approbation par l'autorité compétente et sa date d'entrée en application;

c) une description de l'installation, comprenant en particulier une description des principaux procédés mis en œuvre, une liste des sources d'émissions, un schéma de procédé et un plan de l'installation permettant d'appréhender les principaux flux de matières et d'énergie;

d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes:

- les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur;

- toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduaires;

- les points et dispositifs de mesure;

- les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prodcom, et la distinction entre les sous-installations utilisées pour la fabrication des marchandises énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 et les sous-installations utilisées pour la fabrication d'autres marchandises, sur la base des codes NC;

e) une liste et une description des liens avec d'autres installations couvertes par le SEQE de l'Union européenne ou avec des entités non couvertes par le SEQE en vue du transfert de chaleur mesurable, de produits intermédiaires, de gaz résiduaires ou de CO₂ aux fins de leur utilisation dans l'installation ou de leur stockage géologique permanent, en indiquant notamment le nom, l'adresse et une personne de contact de l'installation ou de l'entité liée ainsi que son code d'identification unique dans le registre de l'Union, le cas échéant;

f) une indication de la procédure utilisée pour la gestion des attributions de responsabilités en matière de surveillance et de déclaration au sein de l'installation et pour la gestion des compétences du personnel responsable;

g) une indication de la procédure utilisée pour l'évaluation régulière de la pertinence du plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 9, paragraphe 1; cette procédure garantit notamment que des méthodes de surveillance sont prévues pour toutes les catégories de données énumérées à l'annexe IV qui sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et que les sources de données disponibles les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII sont utilisées;

h) une indication des procédures écrites relatives aux activités de gestion du flux de données et aux activités de contrôle conformément à l'article 11, paragraphe 2, y compris des diagrammes explicatifs en cas de besoin

Constats :

Le plan méthodologique de surveillance à sa version 2, soumis à instruction de l'autorité compétente en date du 30 septembre 2024 sur la plateforme Démarches Simplifiées :

- ne contient pas de description de l'installation, ni des principaux procédés mis en oeuvre. Il est uniquement inscrit "production de chaleur", ce qui ne correspond pas à l'activité réelle du site ;
- contient un schéma des flux. Cependant, ce schéma est rédigé en anglais et ne contient ni légende, ni titre, ni identification des différents types d'intrants ou d'extrants, ni de délimitation des sous-installation, ni de précision sur les circulations d'énergie et de matières, ni d'informations sur la localisation des points et dispositifs de mesure, ... (liste non-exhaustive).

En l'état, les informations générales indiquées dans le plan méthodologique de surveillance sont soit erronées, soit insuffisantes pour mener à bien l'instruction du document concerné. Cela est une non-conformité au regard de l'annexe VI du règlement européen FAR 2019/331.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit corriger son plan méthodologique de surveillance afin d'y intégrer les éléments minimaux indispensables à sa conformité, tels qu'une description de l'installation, un schéma des flux d'énergie, des précisions sur les limites des sous-installations, sur la localisation des points de mesure, etc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Dérogations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VII Art. 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Règlement FAR 2019/331

4.2. Coûts excessifs

Lorsqu'un exploitant déclare que l'application d'une méthode de détermination donnée entraîne des coûts excessifs, l'autorité compétente analyse le caractère excessif des coûts en tenant compte de la justification fournie par l'exploitant.

L'autorité compétente considère les coûts comme étant excessifs lorsque les coûts estimés par l'exploitant sont supérieurs aux bénéfices liés à une méthode de détermination donnée. Dans ce contexte, les bénéfices sont calculés en multipliant le prix de référence visé à l'article 18, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission par un facteur d'amélioration, et les coûts tiennent compte d'une période d'amortissement appropriée, fondée sur la durée de vie économique des équipements, s'il y a lieu.

Le facteur d'amélioration est égal à 1 % de la dernière allocation annuelle gratuite de la sous-installation.

[...]

Les mesures visant à améliorer la méthode de surveillance d'une installation ne sont pas réputées entraîner des coûts excessifs jusqu'à un montant cumulé de 2 000 EUR par an. Pour les installations à faible niveau d'émission telles que définies à l'article 47 du règlement (UE) no 601/2012, ce seuil est égal à 500 EUR par an.

Constats :

L'exploitant déclare dans son plan méthodologique de surveillance n'être soumis à aucune nécessité de dérogation, que ce soit pour coût excessif ou impossibilité technique, exception faite d'une demande de dérogation temporaire en raison d'un capteur tombé en panne.

Cela n'est pas conforme à la réalité du fonctionnement de son installation, car il utilise par exemple la méthode du rendement sur certains équipements afin de déterminer les niveaux d'activité déclarés au sein de sa déclaration ALC annuelle. Le rendement n'étant pas le plus haut niveau de précision d'après le règlement FAR, l'exploitant doit donc solliciter des dérogations afin de justifier pourquoi il n'utilisera pas les méthodes avec le niveau de précision le plus important.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit recenser la totalité des détermination de données pour lesquelles il n'utilise pas le plus haut niveau de précision. Pour chacune d'entre elle, il est attendu une demande de dérogation itérative, justifiant la non-utilisation de chaque niveau de précision plus élevé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois